

La Problématique de l'Équivalence en Traduction Juridique

Bencherif Mohamed Hichem
University Center of Mila- Algeria
bencherihichem@yahoo.fr

Abstract: *This work aims to test the feasibility of equivalence in legal translation in general and in the Arabic translation of the Universal Declaration of Human Rights (U.D.H.R.) in particular. In the first part, attention is drawn to the huge changes that translation has undergone because of the emergence of Traductology or "Translations Studies". The second part addresses the concept of equivalence, which remains questionable because it has received several denominations and classifications, qualified as formal, dynamic, textual, functional equivalence, etc. The third part will be devoted to legal translation, where the emphasis will be put on its specificity generated by its contact with the Law. Regarding the fourth part, it will present a brief overview of the text of the U.D.H.R. and its translation from French to Arabic. Then, it will expose the technicality of the legal discourse while insisting on its characteristic features in the U.D.H.R. The fifth part tests the feasibility of the equivalence in U.D.H.R in order to analyze the obtained results for contrastive and translational purposes.*

Keywords: *Translation Studies, Equivalence, Legal Translation, Universal Declaration of Human Rights (U.D.H.R.), Legal Discourse.*

Résumé : *La présente communication a pour objet de tester la réalisabilité de l'équivalence en traduction juridique, notamment dans la traduction arabe de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H). Dans la première partie, nous allons attirer l'attention sur les mutations grandioses qu'a connues la traduction grâce à l'émergence de la Traductologie ou les « Translations Studies ». Dans la deuxième partie, nous aborderons la problématique évoquée par le concept de l'équivalence qui demeure contestable car il a reçu plusieurs dénominations et classifications, qualifié d'équivalence formelle, dynamique, textuelle, fonctionnelle, etc. La troisième partie sera consacrée à la traduction juridique où l'accent sera mis sur sa spécificité engendrée par son contact avec le Droit. En ce qui concerne la quatrième partie, nous présenterons un bref aperçu sur le texte de la D.U.D.H et sa traduction du français vers l'arabe. Puis, nous exposerons la technicité du discours juridique tout en insistant sur ses caractéristiques dans la D.U.D.H. quant à la quatrième partie, nous testerons la réalisabilité de l'équivalence en D.U.D.H. Finalement, nous analyserons les résultats que nous avons obtenus. À des fins contrastives, 4° l'utilisation des études contrastives à des fins traductologiques.*

Mots clés : *Traductologie, Équivalence, Traduction juridique, D.U.D.H, Discours juridique.*

1. Introduction

Au fil de l'histoire, la réflexion sur la traduction s'est identifiée à travers une dichotomie dialectique qui établit une distinction entre traduction littérale/ traduction libre, ou forme /contenu. Mais, après la deuxième guerre mondiale cette réflexion s'est orientée vers le concept de l'équivalence. Il est a signalé que ce dernier est un concept clé en traductologie, ou la science qui a pour objet d'étudier les problèmes théoriques et même pratiques de la traduction. Néanmoins, ce concept demeure contesté de la part des théoriciens, des traductologues, voire des chercheurs de la traduction de différents champs de recherche comme c'est le cas pour la traduction

juridique. C'est dans le cadre général de celle-ci que s'inscrit le présent exposé dont nous évoquons la problématique suivante :

Quel est le type d'équivalence le plus réalisable dans la version arabe de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H) ?

Nous supposons que l'équivalence fonctionnelle au sens de Sarcevic serait le type le plus réalisable dans la traduction juridique notamment celle de la DUDH, ceci n'empêcherait pas de trouver d'autres types d'équivalence réalisables comme nous verrons plus loin.

2. L'équivalence en traductologie

Les informations sur l'origine historique de l'équivalence montrent qu'il a été utilisé dans le domaine des mathématiques, dont ce concept signifie l'égalité de valeur dans une formule donnée, par exemple $B=A$. Ensuite, il était introduit en traduction pour parler de relation entre texte source et cible, mais il est difficile de préciser la date exacte de son utilisation. Néanmoins, il est à signaler que l'emploi de l'équivalence telle quelle en traduction, serait une chose ardue car les mathématiques usent un langage numérique (artificiel), contrairement aux langages utilisés en traduction qui sont des langues humaines, où le degré de subjectivité est plus ou moins élevé par rapport aux mathématiques. Ceci explique la position prise par E. Nida qui postule que « les sciences mathématiques exigent que l'équivalence doit être partielle ou entière dans l'identité, mais lorsqu'on parle de langues, cette acception serait impossible puisque deux mots dans deux langues n'ont pas la même signification. »¹

Par ailleurs, la problématique posée par l'équivalence ne réside pas dans son utilisation sur base d'égalité en identité mais elle est liée à son emploi en traduction, d'où l'intérêt de poser la question suivante : sur quelle base est définie l'équivalence en traduction ?

Avant d'apporter quelques éléments de réponse à cette question, il convient de mettre l'accent sur la convergence des traductologues autour de l'équivalence, ces derniers se sont divisés entre partisans et détracteurs à son égard ; pour les détracteurs, on cite en tête, Snell Honry et Gentzler qui considèrent que ce concept ne pourrait être utilisé à cause d'inégalité en identité entre le texte source et le texte cible, outre qu'il n'y a pas d'équivalences totales. C'est pourquoi Snell Honry dit qu' « ...il faut s'interroger si le concept d'équivalence serait adéquat à utiliser en traductologie, car comme un concept scientifique il est statique et unidimensionnel, aussi il n' a pas de signification explicite »².

En ce qui concerne les partisans de la notion de l'équivalence, ils qualifient les arguments de Snell Honry inacceptables comme il est le cas pour Wilform Wiliss qui

¹ NIDA. Dynamic « equivalence in translating ». In an encyclopédia of translation: Chinese – English – Chinese. By - Sin - wai, David. E. Pollard. Hong kong. 1995.p.225. Notre traduction proposée.

² Smell. Honry. In. Sergio. Bolanos. « Equivalence Revisited: A Key Concept in Modern Translation Theory. 2002. [Http://redalyc.uaenex.mx.2007](http://redalyc.uaenex.mx.2007) P.71. Notre traduction proposée.

s'étonnait que « ... Comment le concept de l'équivalence en traduction a été mis en doute (Snell Honry 1986), certes, pendant les années soixante- dix la traductologie observe ce concept d'une façon statique, mais la cause principale de ce changement d'observation est dû aux efforts des approches fonctionnelles et socioculturelles qui ont voulu tirer le voile sur la confusion qui entoure l'équivalence, comme il est connu, la traductologie a donné des arguments convaincant en se basant sur l'étude des textes. En l'état actuel, personne ne pourrait établir le lien entre le texte source et le texte cible sans se recourir à une relation d'équivalence textuelle quelle que soit partielle, ou totale. »³. Dans le même ordre d'idées, J. House commente les arguments de Snell Honry comme suit :

... Snell Honry a cité une seule entrée d'un seul dictionnaire pour confirmer son hypothèse qui dit que l'équivalence s'établit principalement sur l'identité, c'est pourquoi qu'elle l'a qualifiée d'illusion en traductologie, aussi elle suppose que l'équivalence signifierait la même chose. En revanche, j'ai trouvé dans d'autres dictionnaires que l'équivalence signifie la même valeur, le même but ou fonction...⁴.

Nous avons essayé, dans la mesure du possible, de donner un aperçu sur le débat dialectique avancé par les traductologues partisans et détracteurs concernant le concept de l'équivalence. Or, même dans le même groupe on y trouve une contestation. À notre avis, cette contestation sur l'équivalence serait justifiée par le fait que les théoriciens, les traductologues, et même les approches de la traduction ne se mettent pas d'accord ni sur la définition de ce concept, ni sur sa classification. Puisque, chacun d'entre eux le définit en se basant sur un facteur dominant au détriment d'un autre, tels que le facteur linguistique, le facteur relatif au texte source ou cible, le facteur fonctionnel et le facteur communicationnel.

Cependant, on pourrait dire que l'équivalence est un concept utilisé pour décrire la relation qui existe entre le texte source et le texte cible, cette dernière, selon J.Munday* , pourrait être mesuré selon cinq niveaux d'analyse qui sont tour à tour: 1- rédaction de mots, phrases ou des textes entiers ;2 analyse de type de signification lexicale (explicite, implicite) ;3- effet communicationnel engendré par l'équivalence (équivalence dynamique E.Nida) ; 4- ressemblance des caractéristiques linguistiques (Équivalence formelle, Catford) ; 5- situation, but et fonction (équivalence fonctionnelle).

³ Wilform Wiliss. In « Sergio. Bolanos. Equivalence Revisited: A Key Concept in Modern Translation Theory. pp 60-88. 2002. Forma Function. N° 15. ترجمتنا المقترحة ص 73

⁴ J. House. (1997). Translation Quality Assessment. A Model Revisited. Tübingen, Gunter Narr Verlag.P26. notre traduction proposée.

*J. Munday. The Routledge Compain to Translation Studies. London. 2009 .p 184. Notre traduction et adaptation.

Bref, cet état de connaissances sur la notion d'équivalence en traductologie montre à quel point elle demeure contestée et dans le but de relier cette notion avec notre champ de recherche, nous parlons présentement de la traduction juridique, puis nous donnerons un aperçu sur la D.U.D.H. Ensuite, nous décrirons les caractéristiques de son discours. De plus, nous testerons la réalisabilité de l'équivalence dans la traduction de D.U.D.H, tout en écartant les types non réalisables et en limitant seulement notre analyse sur l'équivalence fonctionnelle, au sens des approches fonctionnelles et au sens de Sarcevic. Finalement, nous donnerons une interprétation aux résultats découverts.

3. La Traduction juridique

La traduction juridique est une pratique très ancienne, elle remonte précisément à 1271 avant notre ère, date de la traduction du premier texte juridique sous forme de convention de paix qui a été conclue entre les anciens Egyptiens et les Hittites, cette traduction a remplacé le texte source car ce dernier est perdu, comme l'indique J-C Gémar, dans son article intitulé « Art, Méthodes et Techniques de la traduction juridique ».(www.tradulex.com).

Ceci montre à quel point la traduction juridique joue un rôle important dans la préservation du patrimoine humain quel que soit juridique ou autres, car sans l'existence de ladite traduction, les juristes ne pourraient pas exploiter son contenu et même les historiens ne détermineraient pas son âge.

La traduction juridique est l'une des spécialisations appartenant à la traduction d'une façon générale, elle est en contact permanent avec le Droit qui est une science sociale ayant pour but d'organiser la conduite des individus dans un espace juridique, national ou international. Bien que la traduction juridique ne mette pas en œuvre des techniques différentes à celles utilisées dans les autres spécialisations comme la traduction des textes scientifiques ou économiques, elle reste, plus au moins, une opération compliquée en raison de la complexité du Droit car « le droit a mille bouches, qui correspondent non seulement aux sources formelles(loi en ses textes, coutume en ses dictons, maximes et adages),mais à toutes les voix qui se mêlent dans la création ou la réalisation du droit. »⁵.

De plus, la difficulté de la traduction juridique apparaît non seulement dans la multiplicité de la nature juridique du texte à traduire (caractère contraignant ou non contraignant), mais aussi dans le discours juridique qui fait partie des langues de spécialité les plus techniques dont nous allons aborder ultérieurement.

S'agissant du texte juridique, Jacques Pelage, dans son livre « La traduction des discours juridiques : Problématiques et méthodes. Edité par lui même. Paris. 2007.p25 » le définit ainsi :

Un texte juridique, au sens strict, doit remplir trois conditions : traiter d'une question relevant d'une catégorie admise par le droit positif ; être rédigé par un juriste, professionnel du droit, ou par un auteur se

⁵ Gérard.Cornu, Linguistique juridiques,Paris,1990,p.217.

substituant à un juriste ; avoir un destinataire qui traite le message reçu en juriste ou est susceptible de subir les effets du droit du message original.

Avant d'appliquer cette définition sur le corpus choisi dans cet exposé, à savoir la traduction arabe de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, il convient de donner une esquisse succincte sur ce texte historique.

4. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Après la fin de la deuxième guerre mondiale, le monde s'est réveillé sur une catastrophe humanitaire en raison des crimes commis contre l'humanité, ce qui avait poussé la communauté internationale de penser à mettre en œuvre un mécanisme permettant d'assurer le respect des droits de l'homme. En effet, le conseil de sécurité des Nations unies a adopté par le biais de la résolution 213, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H) le 10/12/1948.

Depuis , la DUDH est généralement reconnue par les juristes comme le fondement du droit international public des droits de l'homme, malgré son caractère non contraignant c'est-à-dire qu'elle n'engendre pas d'effets juridiques , elle « [...] n'était, de toute évidence, pas censée imposer d'obligations juridiques aux Etats en 1948....Instrument formel et solennel, il fut également admis que la Déclaration universelle était dotée, dans la hiérarchie des textes adoptés par les Nation Unies , d'une autorité supérieure à celle d'une simple recommandation. »⁶.

Néanmoins, son auteur René Cassin était un éminent juriste français car il a réussi à transposer les concepts clés de Déclaration des Droits de l'Homme et de Citoyens de 1789. Il lui a donné une forme similaire à une loi, ce texte se divise en un préambule et 30 articles qui regroupent les droits fondamentaux tels que le droit à la vie , les droit civils comme le droit à l'association ou d'élection et droit économique , droit au travail par exemple « de multiples droits étaient affirmés : droit à la vie, droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique, droit d'asile, droit à une nationalité, droit à la propriété, droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ... »⁷ .

En ce qui concerne la traduction arabe de la DUDH, nous n'avons pas trouvé des informations qui montrent quand cette traduction a été réalisée. Mais, il est à noter que l'utilisation de langue arabe en tant que langue officielle dans l'ONU remonte à 1972, de plus il est certain que cette dernière à été effectuée par les traducteurs des Nations Unies. Pour résumer l'essentiel, on pourrait confirmer que la D.U.D.H fait partie des textes juridiques.

⁶ Marion. RAOUL. Déclaration universelle des droits de l'homme et réalités sud-africaines.Unesco.1983.P.16

⁷ François. Terré. Introduction générale au droit.3^e édition. Editions DALLOZ. 1996.France. P.61

5. Le discours juridique

En l'état actuel, il est généralement admis dans les cercles traductologiques que nous traduisons des discours et non pas des langues, cette distinction revient à la dichotomie « langue / parole » introduite par le père fondateur de la linguistique contemporaine, Ferdinand De Saussure. Dans son « Cours de Linguistique Générale 1916 », il mentionne que *la langue est un phénomène social qui se produit de la compétence langagière et de conventions nécessaires adoptées par le corps social (la société) en vue de donner aux individus la possibilité d'utiliser cette compétence.* Quant à la « parole » ou présentement appelée « langage ou discours », elle est l'application effective de la langue pour faire communiquer des idées ou des connaissances données. C'est pourquoi qu'on dit que le langage « ... reproduit le réel ou, au sens conventionnel, la réalité sera reproduite par le langage. »⁸.

Il à ajouter que la dichotomie « langue/parole » a été reprise par de nombreux théoriciens de la traduction, à l'instar de Catford, Nida, Koller et autres ce qui a permis de distinguer entre correspondance et équivalence, la première « ... serait une notion utilisée lors de la description de systèmes linguistiques source et cible, la deuxième serait une relation entre le discours source et cible. »⁹. Mais, qu'est-ce que nous entendons par discours juridique ?

Comme nous l'avons souligné plus haut, le discours ou le langage est un instrument de communication et d'expression servant à transmettre une pensée, une culture voire une civilisation.

Quant au discours juridique, il est un langage comme tout autre, mais qui prend une signification spécifique en s'imbriquant avec le droit, il est « comme l'univers, le langage vit, est en évolution permanente. Le langage du droit, qui est une des composantes du langage tout court, voire se confond avec lui, n'échappe pas à cette loi. »¹⁰. De plus, le discours juridique transmet une culture juridique relative à la fonction du droit dans la société qui sert à organiser les relations entre nations, entre l'Etat et ses citoyens et entre les individus entre eux-mêmes.

De même que le discours juridique fait partie des langues de spécialité qui sont alimentées par la langue générale ou courante comme le mentionne J-C Gémar « la traduction juridique est une activité technique, en ce sens qu'elle fait intervenir une langue « spécialisée » (Lerat, 1995) qui se distingue de la langue courante et des autres domaines ».¹¹

En outre, les spécialistes de la traduction juridique déterminent trois caractéristiques principales qui sont : clarté, concision, pertinence. (CCP). Mais, en réalité il est l'une des composantes de la traduction juridique le plus complexe car il

⁸ E. BENEVENISTE. « Problèmes de linguistique générale, 1. », p 25, Edition Gallimard. Paris 1966.

⁹ Basil Hatim and Jeremy Munday. « Translation an advanced resource book ». p 27 Routledge. 2004. Notre traduction proposée

¹⁰ Jean – Claude .Gémar. « Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit »,p 288.Meta, vol.36, n°1, 1991, p.275-283.

¹¹ Jean-Claude Gémar. Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances. www.tradulex.org

est doté d'une terminologie souvent polysémique, si on prend le terme droit par exemple, sa traduction en arabe est : قانون, حق , un autre exemple le terme déclaration : إعلان. تصريح. Dans ce sens, la polysémie des termes juridiques rendrait difficile la tâche du traducteur car il lui convient de rechercher des équivalences susceptibles d'occuper la même fonction et exprimant la même signification. Ajoutons que la polysémie est inhérente aux autres langues de spécialités, néanmoins elle est fréquente dans le discours juridique car « Le caractère polysémique de la langue juridique vient précisément de la difficulté de tracer clairement la ligne de démarcation entre la langue juridique et la langue courante. »¹² . Bref, on peut conclure que le discours de la DUDH n'utilise pas de métaphores et il est direct.

6. Réalisabilité des types d'équivalence dans la version arabe de DUDH

○ *Classification de l'équivalence*

De prime abord, il est à indiquer qu'il existe plus de dix-sept sortes d'équivalence et parfois on y trouve que le même type reçoit plusieurs acceptions comme il est le cas de l'équivalence formelle de J. Catford et celle de Koller ; la première se définit comme « ...n'importe catégorie de langue cible (unité, structure linguistique ou un élément d'elle) qui pourrait être produit afin d'occuper la même place de celle de la langue source ». Quant à la seconde, elle est « ...relative à la forme du texte source, son aspect esthétique et ses caractéristiques stylistiques ». Par conséquent, nous proposons de classer les équivalences sur le niveau linguistique, communicatif, sémantique, extralinguistique et fonctionnel, tout en testons leurs réalisation. Ensuite, nous mesurons l'équivalence fonctionnelle au sens de Sarcevic dans notre corpus.

▪ **Niveau linguistique**

Dans le niveau linguistique rentre toute équivalence qui a des relations avec la langue, que ce soit entre mots, sur le plan stylistique ou grammatical.

- *Equivalence formelle* (E. Nida, : cette équivalence se réalise sur la structure linguistique et syntaxique comme la traduction d'un nom par un autre équivalent, ordre des mots ou la ponctuation.
- Correspondance formelle (J. Catford) :
 - Remplacement d'une structure linguistique de langue cible par une autre de langue source. Il est à remarquer que ce type d'équivalence est utilisé pour décrire le système linguistique de langue source et celui de langue cible. Donc, il est l'objet d'étude de la linguistique comparée.

¹² Florence.Terral. « L'empreinte culturelle des termes juridiques ».Meta, vol.49, n°4, 2004, p.876-890.p 877

- *Equivalence formelle* (Koller) : Reproduire la même forme du texte source et son aspect esthétique dans le texte cible.
- *Equivalence de mot* (M. Backer) : Un mot de langue cible est équivalent à autre mot de langue source.
- *Equivalence grammaticale* (M. Backer) : Remplacement de verbe ou nom de langue source par un autre de langue cible.

Critique : ce niveau n'est pas réalisable car il existe de différence entre la langue française et arabe.

▪ Niveau communicatif

Le niveau communicatif fait référence aux aspects relatifs au message de l'auteur et son intentionnalité, la relation auteur- traducteur-lecteur :

- *Equivalence dynamique* (E. Nida) : Production d'effet communicatif équivalent en se basant sur la culture et la langue réceptrice, ou produire un énoncé naturel dans la culture réceptrice.
- *Équivalence pragmatique* (Koller) : Ce type d'équivalence est orienté vers le lecteur de la traduction.

Critique : l'équivalence dynamique de Nida est réalisable car la DUDH est sa traduction sont adressées à un lectorat universel, surtout que ce genre repose sur la spontanéité du message.

▪ Niveau sémantique

Se référer au sens explicite ou implicite :

- *Equivalence pragmatique* (M. Backer) : Sens implicite et l'intention de l'auteur
- *Equivalence connotative* (Koller) : Sens implicite des mots et choix lexicographique.

Critique : ces équivalences telles quelles ne sont pas réalisables car elles ne sont pas adéquates avec le CCP du langage juridique.

▪ Niveau extralinguistique

Ce niveau a une relation avec les éléments extralinguistiques entourant la production du texte source.

- *Equivalence dénotative* (Koller) : Contenu extralinguistique du texte source tels que les circonstances de production.

Critique : ce type n'est réalisable puisqu'on doit l'accent est mis sur ce qui est dit.

- *Equivalence fonctionnelle* : Il est à remarquer qu'il existe deux types d'équivalence fonctionnelle qui ont deux significations différentes dont nous allons aborder avec plus de détails :

○ *Équivalence fonctionnelle* selon les approches fonctionnelles :

Au milieu des années soixante-dix, l'école allemande fonctionnelle a vu le jour grâce aux efforts de ses fondateurs Vermeer et K. Reiss, connue sous le nom de la théorie du Skopos ou le but, elle est basée sur l'équivalence de la fonction du texte. En 1978, Vermeer¹³ a élaboré sa théorie sur les trois principes suivants :

- Les stratégies de traduction seront déterminées selon la fonction du texte cible qui sera décidée par le donneur d'ouvrage (le Skopos).
- Il faut que la traduction soit assimilable par le lecteur du texte cible (principe de cohérence).
- Il faut préserver les liens existant entre le texte source et texte cible (fidélité).

À l'inverse de la conception fonctionnelle de Vermeer, K. Reiss pense qu'il n'est pas facile de réaliser l'équivalence fonctionnelle entre texte source et cible car la fonction du premier qui pourrait être différente du second. C'est pourquoi qu'elle a élaboré en 1983 une typologie des textes tout en donnant à chaque type une stratégie de traduction. Selon elle, l'équivalence ne se réalise pas au niveau de mots ni de phrases mais entre des textes entiers. Ainsi à chaque texte il existe une fonction spécifique qui influencera sa traduction.

Donc, elle distingue trois fonctions correspondant à trois types de textes selon leurs intentionnalités communicationnelles qui sont, tout à tour : 1- communication de réalités, connaissances ou arguments (fonction informative) ; 2- textes créatifs littéraires et artistiques (fonction expressive) ; 3- les textes qui ont pour objet d'inciter le lecteur à suivre un comportement donné (fonction appellative). (Katharina. Reiss. Type, kind and individuality of text: decision making in translation. Trans by Susan Kitron. In "L. Veunuti. The translation studies reader. Routledge. London. 2000.:178).

• *Équivalence fonctionnelle au sens de Sarcevic*

Dans son livre intitulé « New approach to legal translation » Kluwer International law ». U.S.A. 1997 », Susan Sarcevic donne une autre conception de l'équivalence fonctionnelle relative au domaine juridique et souvent utilisable. Il a signaler qu'elle est considérée comme l'une des pionnières en matière de traduction juridique, connue de la part des chercheurs voire des théoriciens de ce domaine qui y réfèrent comme J-C Gémar.

Pour Sarcevic, l'équivalence fonctionnelle est un procédé utilisé grandement en traduction juridique et en droit comparé qui prend une acception différente à celle dans la théorie générale de la traduction « l'équivalence fonctionnelle a été utilisée non seulement

¹³ Voir à ce sujet : J.G. la théorie fonctionnelle de la traduction. In « Qu'est-ce que la traductologie. Artois Presses Université. France. 2006.p 148.

dans la théorie générale de la traduction (Vermeer, Reiss, Wiliss), mais aussi par les juristes du droit comparé. À mon avis, les juristes canadiens sont les premiers qui ont utilisé ce terme comme un terme technique en traduction juridique »¹⁴. Il est à noter que Sarcevic donne à l'équivalence fonctionnelle une signification à part entière en traduction juridique, elle l'a définie comme «... un terme qui renvoie à un concept ou une institution dans le système juridique cible qui remplit la même fonction d'un terme ou une institution dans le système juridique source. » (Sarcevic, 1997 :48).

Critique : l'équivalence fonctionnelle (Reiss) est réalisable selon les fonctions suivantes :

○ *Fonction informative*

Article 1 :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

المادة 1:

يولد جميع الناس أحراراً متساوين في الكرامة والحقوق. وقد وهبوا عقلاً وضميراً وعليهم أن يعامل بعضهم بعضاً بروح الإخاء.

○ *Fonction appellative*

Article 9 :

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

المادة 9:

لا يجوز القبض على أي إنسان أو حجزه أو نفيه تعسفاً.

Tableau de mesurage de l'équivalence fonctionnelle dans le corpus de DUDH :

Indices / Corpus	Concept juridique dans le système source	Equivalence fonctionnelle à un concept juridique	Nom d'une institution dans le système source	Equivalence fonctionnelle à un nom d'une institution	R	N.R
	Déclaration universelle des droits de l'homme	الإعلان العالمي لحقوق الإنسان	Organisation des Nations Unies	منظمة الأمم المتحدة		

¹⁴ Susan Sarcevic. « New approach to legal translation” Kluwer International law ». U.S.A. 1997.p 48. Notre traduction propose.

Préambule			Nation Unies		+	
	Charte	ميثاق			+	
	Juridiction	سلطان			+	
Article 1	Droits	حقوق			+	
Article 2	Statut juridique	الوضع القانوني			+	
Article 3	--	--	--	--	-	--
Article 4	--	--	--	--	--	--
Article 5	Peines	عقوبات			+	
Article 6	Personnalité juridique	الشخصية القانونية			+	
Article 7	Loi	القانون			+	
Article 8	-Juridictions nationales - Droits fondamentaux	المحاكم الوطنية الحقوق الأساسية			+	
Article 9	Détention	حجز			+	
Article 10	-Tribunal indépendant - Accusation en matière pénale	محكمة مستقلة تهمة جنائية			+	
Article 11	-Acte délictueux - Culpabilité - Procès public - Droits national ou international	جريمة إدانة محاكمة علنية القانون الوطني أو الدولي			+	
Article 12	Immixtions					

Article 13	--	--	--	--	--	--
Article 14	Crime de droit commun	جرائم غير سياسية	Nations Unie	الأمم المتحدة	+	
Article 15	- Droit à une nationalité -Consentement	حق التمتع بجنسية ما الرضى			+	
Article 16	Droit à la propriété	حق التملك			+	
Article 17	--	--	--	--	--	--
Article 18					--	
Article 19					--	
Article 20					--	
Article 21					--	
Article 22	--	--	--	--	--	--
Article 2	Droit au travail	الحق في العمل			+	
Article 24	--	--	--	--	--	--
Article 25					--	
Article 26	--	--	--	--	--	--
Article 27	--	--	--	--	--	--
Article 28	--	--	--	--	--	--
Article 29			Nations Unies	الأمم المتحدة	+	
Article 30	Disposition à Interpréter	نص تأويل			+	

R= réalisabilité de l'équivalence fonctionnelle

N.R = non réalisabilité de l'équivalence fonctionnelle

7. Principaux résultats

Les principaux résultats de cet exposé se résument dans les points suivants :

- L'hypothèse avancée qui dit que l'équivalence fonctionnelle est le type le plus réalisable dans la traduction arabe de DUDH vient d'être confirmé.

- L'équivalence fonctionnelle entre textes (Reiss) et équivalence dynamique (Nida) sont réalisables dans traduction arabe de DUDH.
- Les autres genres d'équivalence telles que l'équivalence formelle, équivalence grammaticale, équivalence textuelle normative, équivalence dénotative et connotative ne sont pas réalisables dans la traduction arabe.
- La traduction juridique revêt d'une spécificité unique par rapport aux autres champs de la traduction, cette particularité vient du contact avec le droit comme science social ayant un caractère organisationnel.

8. Conclusion

Au terme de cet exposé, on peut dire que la notion de l'équivalence en traduction juridique prend une dimension différente à celle en traduction dite générale, ceci découle de la spécificité de la traduction juridique qui est en contact constant avec le droit. Ce dernier impose ses règles à la traduction, c'est pour cette raison qu'on dit qu'il appartient au traducteur de dire le texte et au juge de dire la loi.

En guise de conclusion nous voudrions poser ces questions qui pourraient ouvrir d'autres champs de recherche en matière de traduction juridique :

Est-ce que l'équivalence fonctionnelle pourrait être perçue comme un procédé de traduction juridique du français vers l'arabe ou vice-versa ?

Si le concept de l'équivalence fonctionnelle sera étudié dans un corpus contraignant, est-ce qu'il sera réalisable ?

Références

- [1] Atkins Beryl, T. et al. (1993). Le Robert & Collins. Dictionnaire français-anglais/anglais-français, Glasgow, Harper Collins.
- [2] An encyclopedia of translation: Chinese – English – Chinese. By - Sin - wai, David. E. Pollard. Hong kong. 1995.
- [3] Basil H & J Munday. (2004). *Translation an advanced resource book*. Routledge.
- [4] Benveniste, E. (1966). Problèmes de linguistique générale. Editions Gallimard-Paris.
- [5] Terral. F. (2004). L'empreinte culturelle des termes juridiques. *Meta*, vol.49, n°4, p.876-890.
- [6] Terré. F. (1996). *Introduction générale au droit*. 3^e édition. Editions DALLOZ. France.
- [7] Cornu, G. (1990). Linguistique juridique, Paris- Montchrestien.
- [8] Gémar. J- C. (1991), Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit. *Meta*, vol.36, n°1, p.275-283.
- [9] Gémar. J-C. (1998). Les enjeux de la traduction juridique : Principes et nuances. www.tradulex.org
- [10] ——— (2006). La théorie fonctionnelle de la traduction. In *Qu'est-ce que la traductologie*. Artois Presses Université- France.
- [11] House, J. (1997). Translation Quality Assessment. A Model Revisited. Tübingen, Gunter Narr Verlag.
- [12] Munday, J. (2009). *The Routledge Companion to Translation Studies*. London.

- [13] MRAOUL, M. (1983). Déclaration universelle des droits de l'homme et réalités sud-africaines. *Paris* Unesco.
- [14] Bolanos. S. (2002). Equivalence Revisited: A Key Concept in Modern Translation Theory. *Forma Function*. N° 15, pp 60-88.
- [15] Sarcevic. S1997. *New approach to legal translation*” *Kleuwer International law*. U.S.A.